

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX
SUR LE DOMAINE PUBLIC
LEONARD BATIMENT : CREATION RAMPE D'ACCES PMR EGLISE
RUE PRINCIPALE - PARVIS DE L'EGLISE**

Le Maire de la commune de VARS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public de l'Entreprise LEONARD BATIMENT, représentée par M. LEONARD François, sise 60 Rue du Capitaine Favre – BP 1145 - 16004 ANGOULEME, en date du 23/06/2021, pour des travaux de Création d'une rampe d'accès PMR à l'église sise Rue Principale à Vars, du Lundi 21 juin 2021 au Vendredi 24 septembre 2021,
Vu l'état des lieux ;
Considérant que pour l'exécution de ces travaux, il y a lieu de prendre un arrêté municipal ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Entreprise LEONARD BATIMENT représentée par M. LEONARD François, est autorisée à occuper le domaine public du 21/06/2021 au 24/09/2021, pour réaliser les travaux de création d'une rampe d'accès PMR à l'église de Vars comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 2 : Du Lundi 21 juin 2021 au Vendredi 24 septembre 2021 :

-Le stationnement des véhicules toutes catégories sera strictement interdit à l'emprise du chantier sauf pour les engins destinés aux travaux.

Des dispositions seront prises par le pétitionnaire de façon à réduire au maximum la gêne occasionnée pour les usagers.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 de jour comme de nuit. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'Entreprise LEONARD BATIMENT, qui sera tenue responsable de tout accident pouvant intervenir durant et suite à ces travaux.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état. A la fin des travaux, l'entreprise devra contacter la mairie afin qu'un constat soit dressé par le responsable de la voirie

ARTICLE 5 : M. le Maire de VARS, et M. le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Charente sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

VARs, le 24 juin 2021

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

